848 **LES RÉGIMES DÉROGATOIRES DES CULTES**

En cette journée où nous célébrons le cent-vingtième anniversaire de loi de 1905, je vais être amené à évoquer des textes qui sont bien antérieurs à cette loi. Et nous célébrons une loi de séparation entre les Églises et l’État, alors que je vais vous parler de territoires de la République où il n’y a pas de séparation du tout.

Mais commençons par un peu de droit constitutionnel …

Dès son Premier article, notre Constitution dispose que la République est INDIVISIBLE, LAÏQUE, démocratique et sociale et le Conseil constitutionnel, dans une décision de 2013 (2012-297 QPC du 21 février 2013), affirme que, je le cite :

« *Le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit ; qu'il en résulte la neutralité de l'État ; qu'il en résulte également que la République ne reconnaît aucun culte ; que le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes ; qu'il implique que celle-ci ne salarie aucun culte.* »

Ce texte est important, parce qu’il définit constitutionnellement, pour la première fois, la laïcité.

On regrettera évidemment qu’il ne fasse aucune mention d’une notion qui nous est particulièrement chère : la liberté de conscience. Le non subventionnement des cultes n’est pas non plus cité.

Mais, il est clairement affirmé par la haute juridiction que « *la République ne reconnaît aucun culte* » et qu’elle « *ne salarie aucun culte* » !

Et pourtant, en Alsace et Moselle, en Guyane, à Mayotte, dans les collectivités d’Outre-Mer, des cultes sont reconnus, c’est-à-dire qu’ils disposent de statuts particuliers, et qu’ils bénéficient d’importants privilèges, notamment financiers.

Le Conseil constitutionnel justifie ce paradoxe par l’histoire : les constituants français de 1946 et 1958, tout en affirmant le caractère laïque de la République, n’ont pas cru bon de supprimer ces régimes dérogatoires…

Il n’y a pas lieu ici de présenter trop en détail l’histoire et la réalité actuelle de ces régimes. Je vous en rappelle seulement quelques éléments essentiels :

En Alsace et en Moselle, continue de s’appliquer le Concordat conclu entre la République consulaire de Bonaparte et le Vatican, en 1801, un texte très court qui affirme la reconnaissance mutuelle des deux signataires et le principe du financement du culte catholique…reconnaissance et financement, ce que la loi de 1905 a voulu supprimer.

D’autres textes, les Articles organiques de 1802 ou le décret de 1809 sur les fabriques des Églises, précisent jusque dans le détail les relations entre les deux pouvoirs et régissent l’organisation du culte.

Pour les luthériens et les calvinistes, ainsi que pour le culte juif, des textes similaires sont adoptés à la même époque.

Au moment de l’annexion de l’Alsace et la Moselle par l’Empire allemand, en 1871, ce dernier, dans le but de faciliter l’intégration des populations dans leur nouveau statut de citoyens allemands, maintient en vigueur une partie de la législation française dont le régime des cultes… il convenait de ne pas brusquer ces populations, leur permettre de continuer à vivre comme auparavant.

La République française en fera de même après le retour des territoires à la France en 1918.

Concrètement, aujourd’hui, cela signifie que les ministres des cultes ainsi reconnus, curés, évêques, pasteurs et rabbins, ainsi que certains responsables ou administrateurs, sont rémunérés. Ces salaires ainsi que les pensions, également pour les ayants-droits dans les cultes qui n’imposent pas le célibat, représentent environ 55 millions d’euros, chaque année, inscrits au budget national. En effet, contrairement à une opinion assez répandue, ce n’est pas l’impôt payé par les Alsaciens et Mosellans qui finance cette dépense, mais celui de tous les Français !

Il me faut ajouter que les communes sont tenues de participer au financement des paroisses, surtout catholiques et que, la loi de 1905 ne s’appliquant pas, les collectivités publiques peuvent presque librement subventionner les cultes reconnus, mais aussi d’autres cultes, notamment évangéliques, bouddhistes ou musulmans.

Je ne m’étendrai pas sur un autre sujet important, non lié au Concordat mais à la loi Falloux de 1850 et à des textes allemands : l’obligation de l’enseignement religieux à l’École publique qui, particulièrement pour l’École élémentaire, occupe une heure chaque semaine sur l’horaire scolaire hebdomadaire de 24 heures.

Je ne ferai aussi que citer les facultés publiques de théologie au sein de l’Université de Strasbourg et le département de théologie du site messin de l’Université de Lorraine.

Pour les autres territoires soumis à un régime dérogatoire, on retiendra qu’en Guyane une Ordonnance royale de Charles X, du 27 août 1728, dispose que « *le Gouverneur veille au libre exercice du culte et pourvoit à ce qu’il soit entouré de la dignité convenable* ». Le culte évoqué est le seul culte catholique. Cela se traduit dans les faits aujourd’hui par l’obligation pour la Collectivité territoriale de Guyane de financer, je cite la loi du 13 avril 1900, « *les dépenses de personnel et de matériel nécessaires au culte* ».

Il n’est pas inutile de rappeler ici une lettre de 1948 du ministre de l’Intérieur à son collègue des finances :

« *J’estime qu’en raison de la pauvreté des habitants de la Guyane et de la nécessité de les soustraire aux influences étrangères que favoriserait le départ des missionnaires catholiques, il est souhaitable […] de maintenir la rétribution des desservants, les subventions pour la construction et la réparation des édifices cultuels ainsi que les subventions aux congrégations de femmes assurant le service de diverses œuvres de bienfaisance, notamment des léproseries.*

*J'estime cependant qu’il y aurait intérêt, pour des motifs d’opportunité politique, à maintenir la pratique actuelle de la rétribution des ecclésiastiques par le département de la Guyane et non par le budget de l’État. »*

Dans les autres collectivités d’outre-mer non soumises à la loi de 1905, c’est-à-dire la Polynésie française, la Nouvelle Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna et les Terres australes et Antarctiques françaises, le décret-loi dit Mandel, du 16 janvier 1939, présente, lui aussi, un évident sous-entendu colonial… Les Missions religieuses y disposent d’un statut avantageux et peuvent bénéficier largement de subventions des collectivités territoriales.

Mayotte, qui est devenue département en 2011, reste toujours régie par le décret Mandel, avec un rôle important des cadis pour la population musulmane.

En revanche, Guadeloupe, Martinique et Réunion, les trois autres départements d’outre-mer, sont assujettis aux mêmes dispositions que la Métropole.

Le Conseil constitutionnel a été saisi de la situation particulière de l’Alsace et la Moselle, ainsi que de la Guyane.

Il a justifié ces deux régimes non laïques par l’Histoire, mais il a également donné les moyens de les supprimer.

C’est ainsi que pour l’Alsace et la Moselle, il indique que les dispositions du droit dit local, un droit dont toutes les lois rappellent le statut provisoire, que ces dispositions ne peuvent évoluer que par un rapprochement avec le droit national français et que le gouvernement, pour la partie réglementaire, et le parlement la partie législative, ont toute latitude pour supprimer les dispositions dérogatoires.

Si cette possibilité existe, pourquoi le dossier reste-t-il inchangé ?

À l’évidence, c’est l’absence de courage politique qui l’explique.

Tous les gouvernements depuis Édouard Herriot en 1924, ont renoncé à affronter ce qu’il faut bien nommer l’identitarisme alsacien, affirmation identitaire dont il convient de donner un exemple particulièrement parlant : Jean-Marie Woehrling, juriste éminent, est président de l’Institut du Droit Local, une simple association, même si son titre semble lui conférer un caractère d’autorité publique. Elle est née il est vrai en 1985 de la volonté de l’État et vit presque exclusivement de subventions publiques.

On pouvait trouver il y a peu sur le site de l’Institut ces fortes paroles :

« *Le droit local est devenu un élément du paysage alsacien, un marqueur de l’identité de la région, un aspect de l’épopée alsacienne dans laquelle se retrouvent tous les alsaciens de cœur. On veut garder le concordat ou les corporations parce que c’est à nous et qu’on ne supporte pas que Paris nous dise que ce n’est pas bien…*

*À défaut de pouvoir s’exprimer dans les domaines qui les intéressent, les populations locales se raccrochent à des dispositions sans intérêt réel, mais qui leur permettent d’exprimer de manière « emblématique » quoique inadéquate leur volonté de sauvegarder leur identité régionale****».***

De trop nombreux politiques renoncent à affronter un tel discours. Quelques exemples parmi d’autres :

En 2012, le candidat à la présidentielle François Hollande, dans son discours du Bourget, annonce vouloir constitutionnaliser la loi de 1905. Vu les réactions des élus alsaciens, son programme officiel prévoira bien cette démarche mais, je cite, « *sous réserve des dispositions particulières d’Alsace et Moselle*» !

Plus récemment, la loi dite Séparatisme du 25 août 2021 permet d’accroître le contrôle des associations cultuelles et des lieux de culte. Le plus simple aurait été de déclarer applicables ces dispositions à l’Alsace et à la Moselle.

Eh ! bien, on a procédé autrement : ces dispositions ont été introduites comme des éléments du Droit local, le code civil et le code pénal local… Pour les défenseurs de l’identité alsacienne, l’honneur était sauf !

Enfin, nos amis Délégués Départementaux de l’Éducation Nationale, les DDEN, jouent un rôle éminent à l’École sur tout le territoire national, sauf dans un département alsacien et en Moselle.

En effet, si dans le Haut-Rhin les DDEN ont pu se développer, dans le Bas-Rhin et en Moselle, sans argument juridique, sur simple avis du fameux Institut du Droit local, l’administration fait barrage à leur implantation (Une évolution favorable pourrait cependant se dessiner).

À la question laïque, s’ajoute ici, je le pense, celle de l’indivisibilité de la République ! Une République indivisible qui ne permet pas l’instauration de communautés distinctes sur quelque fondement que ce soit.

Et les arguments avancés par les défenseurs du statu quo n’ont aucune pertinence. En quoi le fait de salarier certains ministres du culte faciliterait-il le « *dialogue interreligieux* » ? Aucune disposition juridique ne permet non plus d’affirmer que la suppression du droit local des cultes entraînerait la disparition des très nombreux autres domaines de la législation locale.

De plus, le sondage effectué par l’IFOP pour le Grand Orient de France en 2021 a montré qu’une majorité de la population alsacienne et mosellane était désormais favorable à la suppression du Concordat, pièce maîtresse du régime dérogatoire !

Enfin, le statut de traité international du Concordat, entre la République consulaire de Bonaparte et le Vatican, serait-il un obstacle à son abolition ? En votant la loi du 9 décembre 1905, c’est bien ce que le Parlement français a réalisé… d’ailleurs, pour utiliser une formule un peu cavalière, il y a des divorces par consentement mutuel, mais aussi bien d’autres !

Alors, mesdames et messieurs les élus, les responsables politiques, un peu de courage ! N’hésitez plus !

Une première étape, consisterait à inscrire le titre premier de la loi de 1905 dans la Constitution.

Cela servirait alors de socle pour démanteler toutes les dispositions contraires au principe de laïcité, en Alsace, en Moselle, en Guyane, à Mayotte et dans les collectivités d’Outre-Mer.

Michel Seelig Intervention au colloque du 25 février 2025

